

**Question écrite N° 3616**

**Contribution salariale au Plan équilibre pas neutre sur les cotisations à la Caisse de pensions**  
Rémy Meury (CS-POP)

**Réponse du Gouvernement**

---

Le Gouvernement répond comme il suit aux cinq sous-questions regroupées dans la présente question écrite :

**1. Les effets sur les cotisations sociales en général, sur celles à la CPJU en particulier, étaient-ils introduits dans les quelque 5,2 millions d'économies envisagés annuellement de 2024 à 2026 sur les salaires de la fonction publique ?**

Oui, les effets de la contribution sur les cotisations sociales, y compris celles relatives à la Caisse de pensions, ont été calculés et sont compris dans l'économie annoncée de quelque 5,2 millions de francs.

**2. Est-il conscient que la contribution salariale de 1,9% aura également des conséquences sur l'avoir en prévoyance vieillesse des employé-es ?**

Oui, une réduction des salaires a des répercussions sur les prestations sociales des employés. Il sied toutefois de rappeler que le traitement brut des employés a augmenté au 1er janvier 2024 de par l'octroi d'une annuité et du renchérissement de 2.13 %, ce qui a eu un impact favorable sur les cotisations de la Caisse de pensions et ce malgré l'introduction de la contribution.

**3. Pour quelles raisons cet élément n'a jamais été précisé clairement à la CDS alors que celle-ci insistait sur le fait qu'il ne devait pas y avoir d'effet sur les cotisations à la CPJU ?**

Le tableau préparé et présenté sur cette mesure d'économie mentionnait clairement un impact sur la Caisse de pensions. Cet élément a par ailleurs été relevé dans le cadre de la sous-commission RH et formation, culture et sport. Cette compensation aurait, comme déjà indiqué, nécessité d'autres mesures d'économie.

**4. Admet-il qu'il est aisé de modifier techniquement la base de calcul des cotisations à la CPJU en prenant pour base les traitements qui apparaissent dans l'échelle U consultable sur le site cantonal, et que ceci aurait dû être fait d'emblée ?**

Si techniquement une telle modification semble possible, il n'en est pas de même juridiquement. La contribution entraîne une réduction du traitement de base, à savoir le traitement brut découlant de l'échelle des salaires. Les cotisations sociales sont dès lors impactées, y compris celles relatives au deuxième pilier conformément à la LPP et à la jurisprudence du TF, lequel a jugé que c'était le salaire effectivement payé et non le salaire (plus élevé) convenu qui faisait foi.

**5. Sans prévoir de rétroactivité lourde à mettre en place, peut-il s'engager à modifier la pratique actuelle aussi rapidement que possible, mais au plus tard dès le mois de janvier 2025 ?**

Compte tenu des éléments développés, le Gouvernement n'entend pas changer la pratique durant la période de prélèvement de la contribution: pratiquer autrement signifierait percevoir des cotisations sur un salaire que l'employé n'a pas touché, en fixant un salaire assuré supérieur au montant réel. Un employé pourrait ainsi contester aisément une cotisation qui ne serait pas basée sur le traitement effectivement réalisé.

Delémont, le 21 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître